

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE MARTIGUES

Minute n°

RG n°

JUGEMENT DU 7 JUIN 2022

DEMANDEURS :

Monsieur Teddy
Madame Aurore née

Monsieur Teddy
Madame Aurore née(e)

représentés par la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au
barreau de BORDEAUX, substituée par Me HAROUTUNIAN Silva,
avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

c/

DÉFENDEURS :

La Société SOLUTION ECO
ENERGIE
La SA DOMOFINANCE
Maître DANGUY Marie,
mandataire judiciaire

La Société SOLUTION ECO ENERGIE
28 avenue de Bobigny, 93130 NOISY LE SEC,
non comparante

Maître DANGUY Marie, mandataire judiciaire
2bis, Rue de Lorraine, 93000 BOBIGNY,
non comparante

La SA DOMOFINANCE
1 Bd Haussmann, 75009 PARIS,
représentée par Me BOULLOUD Bernard, avocat au barreau de
GRENOBLE, substitué par Me LAMBERT Daniel, substitué par Me
CAVATORTA Carole, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

Expédition délivrée le

- 8 JUIN 2022

à SELARL AUFFRET DE
PEYRELONGUE (LS)
Société SOLUTION ECO
ENERGIE (LS)
Maître DANGUY Marie,
mandataire judiciaire (LS)
Me BOULLOUD Bernard (LS)

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : CHATRAOUI Nadia
Greffier : Sandra DUIELLA

PROCÉDURE :

Date de la première audience : 27 Mai 2021
Date des débats : 26 avril 2022
Date du délibéré : 7 Juin 2022

DÉCISION :

réputée contradictoire et en premier ressort
prononcée par mise à disposition

Copie exécutoire, délivrée le

- 8 JUIN 2022

à SELARL AUFFRET DE
PEYRELONGUE (LS)



EXPOSE DES MOTIFS

Faisant suite à un démarchage à domicile, Monsieur Teddy signait le 18 avril 2018, un bon de commande portant sur l'achat de 16 panneaux photovoltaïques et 16 micro-onduleurs auprès de la société SOLECO moyennant le prix de 28.900 €.

L'opération était financée en totalité au moyen d'un prêt souscrit par Monsieur et Madame auprès de la société DOMOFINANCE remboursable en 140 mensualités d'un montant de 264,61 euros aux taux nominal fixe de 4,54%.

Le raccordement de l'installation était réalisé sans qu'aucune attestation de livraison et de conformité n'aient été transmises aux demandeurs par la société SOLECO.

Par ordonnance du président du tribunal de commerce de Bobigny du 19 mai 2021 était désignée en qualité de mandataire judiciaire avec pour mission de représenter la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS, Maître Marie DANGUY.

Suivant exploit d'huissier en date du 14 avril 2021, Monsieur Teddy et Madame Aurore ont assigné respectivement la Société SOLUTION ECO ENERGIE, société ayant pour nom commercial SOLECO, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 521 970 756, ayant son siège social sis 28 avenue de Bobigny à NOISY LE SEC (93130) et la société DOMOFINANCE, société inscrite au RCS de Paris sous le numéro 420 275 491, ayant son siège social sis 1 boulevard Haussmann à PARIS (75009) devant le tribunal de proximité de Martigues aux fins de voir prononcer la nullité du contrat principal de commande d'une installation photovoltaïque conclu entre Monsieur et la société SOLECO ; de voir condamner la société SOLECO à payer à Monsieur la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice au titre de remboursement de l'excès de prix ; subsidiairement de voir condamner la société SOLECO à restituer à Monsieur l'intégralité du prix de vente, soit la somme de 28.900 euros et de voir enjoindre ladite société de récupérer l'ensemble du matériel vendu, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ; en conséquence, de voir prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Madame et Monsieur et la société DOMOFINANCE ; de voir condamner la société DOMOFINANCE à rembourser aux époux les échéances payées jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt soit la somme de 8.547,28 euros, le solde devant être actualisé au jour du jugement ; de voir condamner au titre de la perte de chance subie du fait de la négligence du prêteur, à payer à Monsieur la somme de 5000 euros ; de voir condamner solidairement la société SOLECO et la société DOMOFINANCE à payer aux demandeurs la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Suivant exploit d'huissier en date du 28 octobre 2021, Monsieur Teddy et Madame Aurore ont assigné Maître Marie DANGUY prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUTION ECO ENERGIE devant le Tribunal de Proximité de Martigues aux fins de voir appeler en la cause Maître DANGUY ; de voir ordonner la jonction de cette procédure avec celle engagée à l'égard de la société SOLUTION ECO ENERGIE et DOMOFINANCE et de voir constater la créance des époux fixer son montant ; sur le fond de voir prononcer la nullité du contrat principal et de voir condamner Maître DANGUY à payer aux époux la somme de 3000 € sur le



fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

A l'appui de leur demande principale, les époux _____ soulignent que s'agissant d'un démarchage à domicile, les parties sont soumises aux dispositions des articles L.221-5 et suivants du code de la consommation.

Ils affirment que les conditions générales figurant sur les bons de commande sont illisibles, que le bon de commande ne comporte pas la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts et des services proposés ; et qu'il n'existe qu'un chiffrage global du coût de la prestation sans détail poste par poste. Or, en application de l'article L.111-1 du code de la consommation, ces précisions auraient dû figurer sur le document faisant office de contrat, à savoir le bon de commande.

Aucun document ne mentionnerait les démarches administratives préalables à la pose ni les caractéristiques des matériaux commandés, le rendement des panneaux, leur capacité de performance ou de production. La date de livraison ne leur aurait pas été précisée, ce qui est à elle seule une cause de nullité. En outre, le bordereau de rétractation serait irrégulier car se référerait à des articles du code abrogés. Ils soutiennent que le contrat peut également être annulé sur le fondement du défaut d'information pré-contractuelle. Ils soulignent qu'ils sont disposés à restituer le matériel objet du contrat sous la condition de l'annulation du contrat.

En application de l'article L.312-55, ils sollicitent l'annulation du contrat de crédit à la suite de l'annulation judiciaire du contrat objet du prêt.

En défense, la société DOMOFINANCE représentée à l'audience a remis des écritures auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de son argumentation, sollicite à titre principal le rejet des demandes de Monsieur et Madame _____ ; à titre subsidiaire, si le contrat de vente était annulé, de voir condamner solidairement les demandeurs à rembourser à la société DOMOFINANCE, le capital financé outre les intérêts aux taux légal à compter du déblocage des fond, déduction faites des échéances déjà payées assorti d'un intérêt au taux légal capitalisé ; de voir fixer au passif de la liquidation judiciaire de la Société SOLUTION ECO ENERGIE sa condamnation à garantir aux demandeurs de la condamnation prononcée au remboursement du capital prêté ; à titre encore plus subsidiaire, de voir condamner la société SOLUTION ECO ENERGIE au paiement de la somme correspondant au montant de la restitution du capital financé outre les intérêts aux taux légal à compter du déblocage des fond, déduction faites des échéances déjà payées à titre de dommages et intérêts ; de voir fixer la créance de la société DOMOFINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la Société SOLUTION ECO ENERGIE à hauteur du montant de la restitution du capital financé outre les intérêts aux taux légal à compter du déblocage des fond, déduction faites des échéances déjà payées ; en tout état de cause de voir condamner solidairement les demandeurs à payer la société DOMOFINANCE la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

La société SOLUTION ECO ENERGIE SAS bien que régulièrement citée à étude n'est pas présente ni représentée à l'audience.

Maître DANGUY bien que régulièrement citée à domicile n'est pas présente ni représentée à l'audience.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 mai 2021, puis renvoyée à l'audience du 19 octobre 2021, puis renvoyée à l'audience du 14 décembre 2021, puis du 25 janvier 2022, du 15 mars 2022 et enfin à l'audience du 26 avril 2022.



L'affaire a été mise en délibéré au 7 juin 2022.

MOTIFS

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Les irrégularités formelles du contrat principal au regard des dispositions du code de la consommation :

En application de l'article L.221-5 du Code de la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

L'article L111-1 du Code de la consommation dispose :

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 dudit Code ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat (...).

L'article L111-1 du code de la consommation dispose que :

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la



fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

L'article L111-5 dispose « *en cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations* ».

Le fait que le bon de commande ait été établi après démarchage à domicile n'est pas contesté.

Madame Marie DANGUY, agissant es qualité de mandataire liquidateur de la société SOLUTION ECO ENERGIE n'a fait valoir aucun moyen en réponse aux prétentions des demandeurs.

Les demandeurs produisent le bon de commande daté du 18 avril 2018 mentionnant 16 panneaux photovoltaïques – puissance du Kit 48 au prix de 28.900 pose et mise en route finale.

Aucune date de livraison n'est indiquée au bon de commande.

Ce bon de commande constitue le document contractuel ayant déterminé les demandeurs à contracter avec la société SOLECO.

Or, il ne comprend qu'une description succincte des biens et de la prestation objet du contrat en ce qu'il ne contient aucune précision du prix de chaque élément posé permettant la comparaison avec d'autres propositions commerciales.

Il ne contient aucune description des constatations de faisabilité ou des démarches administratives à effectuer.

Le bon de commande ne fait aucunement état des démarches à effectuer soit par le client soit par l'entreprise concernant la déclaration préalable et la prise de contact avec ERDF.

Les délais dans lesquelles ces formalités doivent être accomplies et leur impact sur le délai de livraison fixé ne sont pas plus explicités.

En outre, il n'est rien précisé s'agissant de la capacité de production, de rendement et de consommation de l'installation alors qu'il ne saurait être contesté qu'il s'agit d'éléments essentiels pour une installation photovoltaïque en ce que les caractéristiques de rendement et d'autofinancement constituent nécessairement un élément poussant le consommateur à contracter. Et cela, quand bien même il n'est pas explicitement spécifié au contrat que l'installation a pour but l'autoconsommation ou l'autofinancement.

Les demandeurs étant profanes, les éléments mentionnés sur le bon de commande sont insuffisants pour leur permettre de mesurer l'étendue de leur engagement et les caractéristiques réelles de la prestation convenue.

Par ailleurs, la société SOLECO n'a jamais transmis aux demandeurs l'attestation de conformité de l'installation réalisée, ce qui n'a pas permis aux demandeurs de revendre l'électricité produite à EDF.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens de nullité, le contrat principal sera annulé faute de démonstration que le consommateur ait eu connaissance des caractéristiques essentielles du produit.

Subséquentement à l'annulation du bon de commande, les époux _____ mettront à la disposition du liquidateur judiciaire de la société SOLUTION ECO ENERGIE à ses frais le matériel livré et installé à leur domicile, que faute pour le mandataire judiciaire de la société de reprendre l'ensemble du matériel installé dans les deux mois de la signification du présent jugement, les époux _____ pourront en disposer comme ils le voudront.



Sur la nullité du contrat de crédit :

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Au visa de l'article L.312-48 du Code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

La nullité du contrat du crédit en cas d'annulation du contrat principal revêt un caractère automatique.

Le contrat est donc nul de plein droit.

Sur la faute de la société DOMOFINANCE :

L'exécution du contrat de crédit consistant au paiement des échéances mensuelles ne saurait être analysée en une renonciation à se prévaloir des dispositions du code de la consommation, cette renonciation ne pouvant revêtir qu'une forme expresse.

La nullité emporte obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur les sommes versées en application du contrat initial même si les fonds n'ont pas transité par l'emprunteur sauf à démontrer l'absence de versement des fonds ou la faute du prêteur.

Aucune des parties n'a contesté le fait que les fonds prêtés ont bien été versés à la société SOLUTION ECO ENERGIE.

Ceci étant exposé, le prêteur qui a versé les fonds au prestataire de services sans avoir vérifié au préalable la régularité du contrat principal alors que les irrégularités du bon de commande précédemment retenues étaient manifestes, vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause de nullité, a commis une faute de nature à le priver de sa créance de restitution de ces fonds.

Enfin, la société DOMOFINANCE ne démontre pas plus le contrôle de l'exécution du contrat dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Elle a ainsi procédé au déblocage des fonds en l'état d'un contrat de crédit violant les dispositions du code de la consommation et alors que la preuve de l'exécution complète de la prestation impliquant la réalisation des démarches administratives préalables, ne lui étaient aucunement rapportées.

Ces agissements constituant des fautes de nature à la priver de sa créance de restitution.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par les époux :

Le préjudice des époux consisterait dans la perte de chance d'exercer leur libre choix de poursuivre l'opération litigieuse et de la comparer aux autres offres du marché.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les parties étant renvoyées dans leur situation initiale, les époux seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts de ce chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Maître Marie DANGUY ès qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUTION ECO ENERGIE et la société DOMOFINANCE, succombant à l'instance, doivent être condamnées solidairement aux dépens.



L'équité commande, en outre, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner solidairement Maître Marie DANGUY ès qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUTION ECO ENERGIE et la société DOMOFINANCE à verser à Monsieur et Madame la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, en premier ressort,

PRONONCE la nullité du bon de commande signé le 18 avril 2018 par Monsieur Teddy avec la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS (SOLECO) ;

ANNULE également le contrat accessoire de crédit conclu le 18 avril 2018 entre Monsieur Teddy et Madame Aurore et la société DOMOFINANCE ;

CONSTATE que la société DOMOFINANCE a commis une faute, la privant de sa créance de restitution des fonds empruntés par Monsieur Teddy et Madame ;

DEBOUTE la société DOMOFINANCE de sa demande de restitution des fonds prêtés à Monsieur Teddy et Madame Auore ;

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à restituer aux époux les mensualités payées jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt soit la somme de 10.636,55 euros à parfaire à la date du présent jugement ;

PRIVE la société DOMOFINANCE de fait de tout droit à remboursement contre les époux s'agissant du capital, des frais et accessoires versés entre les mains de la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS (SOLECO) ;

FIXE la créance de la Société DOMOFINANCE au passif de la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS (SOLECO) à la somme de 28.900 € correspondant au coût du contrat de crédit ;

CONSTATE que Monsieur et Madame mettent à disposition du liquidateur judiciaire de la société l'ensemble du matériel objets du bon de commande n°5380 du 18 avril 2018 pour reprise aux frais de la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS (SOLECO), que faute pour le mandataire judiciaire de la société de reprendre l'ensemble du matériel installé dans les deux mois de la signification du présent jugement, les époux pourront en disposer comme ils le voudront ;

DEBOUTE Monsieur et Madame de leur demande de dommages et intérêts pour perte de chance ;

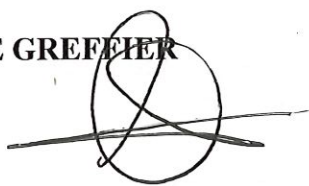


DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires ;

CONDAMNE in solidum Maître Marie DANGUY ès qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUTION ECO ENERGIE SAS et la société DOMOFINANCE à payer à Monsieur et Madame la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum Maître DANGUY Marie ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société SOLUTION ECO ENERGIE SAS (SOLECO) et la SA DOMOFINANCE aux dépens;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous président et greffier.